

PPL AMELIORANT L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE DE PROXIMITÉ ET DE LA RÉPONSE PÉNALE

Texte définitif

[> Le lien vers le texte](#)

L'objectif du texte est de « **lutter contre les incivilités et la délinquance quotidienne** » en allégeant les procédures et en renforçant les moyens du procureur de la République, plus particulièrement en matière de **mesures alternatives aux poursuites**, de **composition pénale**, de **mise à exécution des travaux d'intérêt général (TIG)** et de **mise en œuvre de la procédure de l'amende forfaitaire**.

CE QUE DIT LE TEXTE

❖ Mesures alternatives aux poursuites

- **L'article 1^{er} complète la liste des mesures alternatives aux poursuites** en prévoyant **que le procureur de la République peut demander à l'auteur des faits** :
 - de **régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements** en se dessaisissant au profit **de l'État de la chose** qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en était le produit. Ce dessaisissement pourra être fait **au bénéfice d'une personne morale à but non lucratif** désignée par le procureur de la République, lorsqu'il s'agit d'une chose dont l'auteur des faits est propriétaire et sur laquelle aucun tiers n'est susceptible d'avoir des droits.
 - de **réparer le dommage résultant de ces faits** en effectuant :
 - un **versement pécuniaire** à la victime ou à toute personne physique ou morale ayant eu à engager des frais pour remettre en état les lieux ou les choses dégradés ;
 - une **remise en état des lieux/choses dégradées** ;
 - une **restitution** ;
 - de **ne pas rencontrer ou entrer en relation**, directement ou indirectement, pour une durée ne pouvant excéder 6 mois, **avec la/les victimes de l'infraction ou le/les coauteurs ou complices éventuels** désignés par le procureur de la République ;
 - de **s'acquitter d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes agréée** du ressort du tribunal judiciaire ou, à défaut, de la cour d'appel. Le procureur de la République détermine le montant de cette contribution, qui ne peut excéder 3 000 €, en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits ;
 - de **répondre à une à une convocation du maire en vue de conclure une transaction**, après avoir recueilli au préalable l'avis du maire. Le maire doit informer le procureur de la République si l'auteur ne se présente pas à la convocation ou si un accord n'est pas trouvé.

Le même article prévoit **l'inscription de l'auteur des faits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires** afin de renforcer le contrôle des interdictions de rencontre. Cette inscription peut également être effectuée dans le cadre d'une composition pénale.

- **L'article 1^{er} bis A** affilié à la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la sécurité sociale **les personnes qui effectuent un travail non rémunéré (TNR) dans le cadre d'une transaction conclue avec le maire.**
- **L'article 1^{er} bis** complète la liste des mesures alternatives aux poursuites susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre d'une composition pénale, qui permet au procureur de la République de conclure une transaction avec une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans.

Le procureur de la République peut désormais sanctionner l'auteur des faits à :

- **100 heures de travaux non rémunérés maximum**, à accomplir au profit de la collectivité, ce plafond étant précédemment fixé à 60 heures ;
- un **stage de responsabilité parentale** à ses frais

Le même article allège la procédure de composition pénale pour les contraventions en prévoyant qu'elle n'est pas soumise à la validation du président du tribunal.

Enfin, l'article étend **au TNR l'expérimentation en cours qui autorise les employeurs de l'économie sociale et solidaire à accueillir des travaux d'intérêt général (TIG).**

- **L'article 1^{er} ter** prévoit que **l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) peut mettre à disposition des associations, des fondations reconnues d'utilité publique ou des organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement**, des biens immeubles dont l'Etat est devenu propriétaire dans le cadre d'une procédure pénale.

❖ Travail d'intérêt général (TIG)

- **L'article 2** donne compétence au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour **fixer les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un TIG**. Lorsqu'il est saisi pour avis, **le juge de l'application des peines peut toutefois décider de statuer lui-même** sur la demande qui lui est soumise.

La compétence du juge d'application des peines (JAP) est maintenue pour les décisions de suspension du délai imparti à l'exécution du TIG (article 131-22 du CPP).

- **L'article 2 bis** supprime le caractère systématique de l'obligation pour le condamné de **subir un examen médical avant d'accomplir un TIG**. Le décret en Conseil d'Etat, déterminant les modalités et les conditions dans lesquelles s'exécute l'activité des condamnés à la peine de TIG ainsi que la nature des travaux proposés, précisera les cas dans lesquels l'examen médical est obligatoire, au regard notamment de la qualité du condamné ou de la nature des travaux proposés.

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation doit établir, après avis du ministère public et du JAP dans le ressort duquel se situe la structure d'accueil et après consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance, **la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans le département**. Lorsqu'il est saisi pour avis, le juge de l'application des peines peut toutefois décider de statuer lui-même sur la demande qui lui est soumise.

- **L'article 2 ter** prévoit que les dispositions relatives au TIG entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'Etat déterminant les modalités et les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés à la peine de TIG, et au plus tard 6 mois après la publication de la loi.
- **L'article 2 ter A** supprime, par coordination avec l'article 2 bis du présent texte, l'obligation pour le condamné de subir un examen médical avant d'accomplir un TIG à l'article 132-45 du code pénal.

❖ Amende forfaitaire minorée

- **L'article 3** étend le dispositif de l'amende forfaitaire minorée aux contraventions de la 5^{ème} classe, ainsi qu'aux autres contraventions lorsque le règlement le prévoit (aujourd'hui possible pour les contraventions de 1^{ère} à 4^{ème} classe), dans les cas suivants :
 - lorsque le contrevenant s'acquitte du montant de l'amende auprès de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction ou dans un délai de 15 jours à compter de la constatation de l'infraction ;
 - lorsque l'avis de contravention est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans un délai de 15 jours à compter de cet envoi.

En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire minorée dans ces conditions, le contrevenant est redevable de l'amende forfaitaire.

- **L'article 3 bis** précise que le dispositif de l'amende forfaitaire minorée est applicable aux infractions du code de la route commises avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation ou le détenteur est une personne physique ayant immatriculé le véhicule en tant que personne morale.

Le titulaire du certificat d'immatriculation ou le détenteur du véhicule à qui a été adressée l'amende, qui est soumis à l'obligation de désigner le conducteur personne physique du véhicule (elle-même sanctionnée d'une amende forfaitaire en cas de manquement à cette obligation), peut bénéficier de l'amende forfaitaire minorée s'il justifie que le véhicule est immatriculé à son nom.

❖ Procédure de désistement de l'appel

- **L'article 4** simplifie la procédure de désistement d'appel en permettant que le désistement puisse être constaté par ordonnance du 1^{er} président de la cour d'appel, en plus du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, lorsque la chambre criminelle est saisie par la cour d'appel pour désigner la cour d'appel chargée de statuer en appel (article 380-14 du CPP) ou par ordonnance du président de la cour d'assise (art. 380-11 du CC).

Il rétablit l'égalité de traitement entre le prévenu et le condamné ayant formé un pourvoi contre une décision au regard du délai imparti pour déposer un mémoire personnel devant la cour de cassation. Le délai dans lequel le prévenu et le condamné pourront déposer un mémoire en exposant les moyens de cassation est d'1 mois à compter de la réception du dossier par la chambre criminelle.

Le même article vise à renforcer l'efficacité du traitement des procédures de pourvoi en cassation en prévoyant deux mesures de simplification :

- La chambre criminelle de la Cour de cassation peut être saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre criminelle de la cour d'appel rendu en matière de détention provisoire, pour lequel il doit statuer dans les 3 mois suivant la réception du dossier.
- Le président de la chambre correctionnelle doit désormais fixer le délai pour le dépôt des mémoires entre les mains du greffiers après qu'un ou plusieurs avocats se soient constitués, tâche qui était dévolue au conseiller rapporteur. Il est également chargé de commettre un conseiller pour le rapport après le dépôt des mémoires.

❖ **Outre-mer**

- **L'article 5** rend applicables les dispositions de la proposition de loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.